

Politique n° 10 de la CEQEP. Code de conduite des membres du Conseil administratif

Objet et champ d'application

Le présent code de conduite (le « Code ») a pour objet d'établir des règles de conduite régissant les responsabilités professionnelles et éthiques des membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CEQEP). Le présent Code ne fait pas référence aux obligations légales des membres énoncées dans *la Directive concernant les organismes et les nominations* de l'Ontario, la Politique 8 du Conseil intitulée « Politique et procédure relatives aux conflits d'intérêts des membres du Conseil administratif de la CEQEP » ou le mandat conclu entre la CEQEP et le ministre des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité. De plus, il n'a pas pour but d'entrer en conflit avec des exigences légales ou professionnelles.

Conformément aux normes établies de bonne gouvernance, le Code repose sur les principes d'intégrité, d'honnêteté, de transparence et de souci de l'intérêt public. Il vise à préserver l'efficacité de la CEQEP dans son ensemble et à garantir l'équité de toutes ses procédures, recommandations et prises de décision. Il aborde les situations courantes auxquelles les membres de la CEQEP peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions, tout en reconnaissant que toutes les situations ne peuvent être anticipées. Tous les membres du conseil d'administration de la CEQEP ont la responsabilité de respecter des normes de conduite appropriées et d'adopter un comportement éthique et professionnel. Le Code part du principe que ce n'est pas seulement la situation réelle, mais aussi la perception qu'en ont les autres, qui peut donner lieu à une impression de partialité, de malhonnêteté ou de conduite inappropriée.

À qui s'applique le Code ?

Le Code s'applique à tous les membres du conseil d'administration de la CEQEP.

Quand ce code s'applique-t-il ?

Le Code régit la conduite des membres du conseil d'administration de la CEQEP à compter de la date de leur nomination. Il couvre également les responsabilités qui continuent de s'appliquer aux membres après la fin de leur mandat en ce qui concerne les décisions et les recommandations formulées par La CEQEP pendant qu'ils étaient membres.

Règles générales de conduite

Les membres s'engagent à respecter les principes et les pratiques d'assurance qualité dans l'enseignement postsecondaire et à adhérer aux valeurs de la CEQEP lorsqu'ils examinent les demandes qui leur sont soumises, les membres prennent leurs décisions en fonction du bien-fondé de la demande et examinent les informations fournies de bonne foi et au mieux de leurs

capacités, sans se soucier de la possibilité d'un désaccord de la part d'une personne, d'une institution ou d'une communauté.

Engagements des membres du conseil

Outre ce qui précède, tous les membres de la CEQEP s'engagent à respecter les points suivants.

a. Confidentialité

- Les discussions menées lors des réunions ou au sein des comités de la CEQEP restent confidentielles.
- Les membres ne discutent pas des demandes individuelles en dehors des délibérations du Conseil.
- Les membres employés par ou associés à (ou ayant été employés par ou associés à) un établissement d'enseignement supérieur ne représentent pas leur établissement d'origine.
- Les membres ne communiquent pas à leur établissement d'origine des informations confidentielles de quelque nature que ce soit concernant un autre établissement, ni ne font état de décisions concernant leur établissement d'origine, à moins que ces questions ne relèvent du domaine public.
- Les membres respectent la nature confidentielle des documents, des informations et des dossiers reçus en leur qualité de membres du Conseil et limitent l'utilisation de ces informations à leur travail en tant que membres du Conseil.
- Les membres se conforment à l'esprit et aux exigences de *la Loi de 1990 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario, qui s'applique à toutes les informations, tous les documents et tous les dossiers relatifs à un examen, obtenus, créés, conservés, soumis ou recueillis au cours de celui-ci.

b. Communication

- Les membres ne font aucune déclaration publique sur les questions actuellement examinées par la CEQEP ou le ministre.
- Les membres s'abstiennent de communiquer avec les médias au sujet des délibérations ou des recommandations de la Commission. La Commission a désigné le directeur général comme seul porte-parole auprès des médias.

c. Enrichissement personnel

- Les membres ne se livrent pas à des pratiques qui exploitent leur position en tant que membres.
- Sous réserve des lignes directrices sur les conflits d'intérêts applicables aux membres du conseil d'administration, les membres n'acceptent pas d'argent, de récompenses ou de cadeaux de la part de personnes qui pourraient être, ont été ou pourraient être perçues comme ayant été affectées par une décision de la CEQEP.

d. Équité et objectivité

- Les membres agissent conformément au *Code des droits de la personne de l'Ontario, 1990* et, dans ce contexte, sont sensibles aux motifs protégés tels que l'âge, l'ascendance, la citoyenneté, l'origine ethnique, la croyance, le handicap, la situation familiale ou matrimoniale, le genre, le sexe et l'orientation sexuelle susceptibles d'influencer la conduite d'un examen ou d'une recommandation.
- Les membres traitent avec les groupes et les personnes, avec le personnel et entre eux d'une manière qui reflète une communication ouverte et honnête, le respect, l'équité et une conduite éthique.
- Les membres abordent chaque demande et chaque question soulevée avec un esprit ouvert et évitent de faire ou de dire quoi que ce soit qui puisse amener quiconque à penser le contraire.
- Les membres sont indépendants dans leur prise de décision.

e. Collégialité

- Les membres favorisent des relations positives entre les membres de la CEQEP.
- Les membres font preuve de respect envers les points de vue et les opinions de leurs collègues.
- Les membres partagent leurs connaissances et leur expertise avec les autres membres, sur demande et lorsque cela est approprié.

f. Engagement

- Les membres sont disponibles en temps opportun pour assister aux réunions et sont suffisamment préparés pour s'acquitter des tâches qui leur sont confiées.

19 novembre 2024